



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Aurillac, le 12 octobre 2020

**Note de présentation  
du projet de décision de prolongation  
de l'arrêté inter-préfectoral de l'autorisation unique pluriannuelle  
de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation  
du sous-bassin du Lot**

L'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin du Lot a été accordée par arrêté inter-préfectoral E-2016-222 du 10 août 2016 jusqu'au 31 mai 2022. L'article 9 de cet arrêté précise que la demande de renouvellement de l'AUP doit être adressée au préfet au plus tard au 31 mai 2020.

Compte-tenu du contexte sanitaire, le 23 mars 2020 a été promulguée la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période s'applique aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet 2020.

Dans ce contexte, l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot a demandé par courrier du 21 avril 2020 de prolonger l'autorisation unique pluriannuelle du 10 août 2016 de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot pour une durée de trois ans.

**Présentation de la procédure de prolongation**

☞ L'article L.181-15 du code de l'environnement prévoit : « La prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une modification substantielle du projet autorisé ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale. Dans le cas contraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont applicables ».

☞ L'article L.181-14 précise : « En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

La prolongation d'un an, à périmètre constant, de la durée de l'AUP de prélèvement délivrée à l'OUGC du sous-bassin Lot, ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement. **Présentation du projet de décision de prolongation**

L'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot a adressé en date du 21 avril 2020 un courrier demandant la prolongation de trois ans de l'AUP initiale.

Suite à ce courrier, un projet d'arrêté de prolongation de l'AUP est proposé, afin de

- prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2023, l'autorisation délivrée ;
- prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2021, la date limite de demande de renouvellement de l'AUP à adresser par l'OUGC du sous-bassin Lot au préfet, dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L.123-19 et suivants du code de l'environnement, le projet, susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, doit faire l'objet d'une participation du public.

**Modalités de la consultation du public :**

Lieu de consultation :

Le projet d'arrêté et la présente note sont consultables suivant les modalités fixées par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, sur le site internet des préfectures de :

- Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/consultations-r199.html>);
- Cantal (<http://www.cantal.gouv.fr/participation-du-public-r2144.html>);
- Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Mise-a-disposition-du-public>);
- Lot (<http://www.lot.gouv.fr/participation-du-public-r4065.html>);
- Lot-et-Garonne (<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/participation-du-public-r407.html>);
- Tarn-et-Garonne (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public>).

Transmission des avis :

Les avis doivent être transmis jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclus par voie électronique à l'adresse suivante :

[ddt-eau-consultation-public@lot.gouv.fr](mailto:ddt-eau-consultation-public@lot.gouv.fr)

en indiquant en objet du mel : Consultation « Arrêté de prolongation de l'AUP Lot ».

Suite donnée à la consultation :

Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture de <http://www.lot.gouv.fr/>.

Date de mise en ligne : 12/10/2020